



105 boulevard Pereire – 75017 Paris
Tél : 01.44.43.47.00 – Fax : 01.47.23.58.94
<http://www.conseil75.ordre.medecin.fr>

CONTRAT DE PRÉSENTATION DE PATIENTÈLE

Adopté par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris,
réuni en Session le ...

ENTRE :

- **le Docteur (X)**....., qualifié en, inscrit au
Tableau départemental de l'Ordre des médecins de
sous le numéro et exerçant à l'adresse suivante :
.....
.....

d'une part,

ET

- **le Docteur (Y)**, qualifié en, inscrit
au Tableau départemental de l'Ordre des médecins de sous le numéro
..... et exerçant à l'adresse suivante :
.....

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 : Objet du contrat

Le Docteur (X) cède et transporte par les présentes au **Docteur (Y)**..... qui
accepte, les éléments incorporels comprenant le droit de présentation de patientèle et de se
dire successeur du **Docteur (X)**.....

Article 2 : Déontologie médicale

Le Docteur (Y)..... s'engage à exercer la profession de médecin dans le respect de la déontologie médicale notamment le libre choix du médecin par le patient (article R.4127-6 du code de santé publique).

Article 3 : Date de prise d'effet du contrat

La date de prise d'effet du présent contrat de présentation de patientèle est fixée au

Le Docteur (X) s'engage durant les semaines qui suivront cette cession à présenter **le Docteur (Y)**..... à sa patientèle comme étant son seul et unique successeur.

Article 4 : Modalité de présentation¹

Afin de présenter à sa patientèle **le Docteur (Y)**..... comme seul et unique successeur, **le Docteur (X)** s'engage à :

-
-
-
-

Article 5 : Non-réinstallation²

A la date de signature du présent contrat, **le Docteur (X)**..... s'engage à ne pas exercer la profession médicale soit directement, soit indirectement, pendant une durée de années dans le^{ème} arrondissement ainsi que dans les arrondissements et communes limitrophes à savoir :

Article 6 : Transmission des données et du dossier médical

Sauf objection des patients intéressés, **le Docteur (X)**..... mettra à la disposition du Docteur le fichier et les autres pièces médicales. Au cas où un malade ferait état du choix d'un autre médecin et en exprimerait la demande, **le Docteur (Y)**..... fera parvenir le dossier médical de ce malade au praticien ainsi désigné, conformément aux dispositions de l'article L.1111-7 du code de la santé publique.

Le Docteur (Y)..... deviendra seul responsable des dossiers médicaux à compter de la date de transmission des données et devra les conserver dans les délais prévus par l'article L.1142-28 du code de la santé publique.

¹ Préciser concrètement les modalités retenues : présence au cabinet du Dr (X), courrier à la patientèle, etc.

² Préciser expressément la durée et les limites géographiques de cette clause. En cas de Contrat de cession à titre gratuit, il est tout à fait envisageable de supprimer cette clause.

Article 7 : Indemnité

Option 1 :

En contrepartie de cette présentation de patientèle, **le Docteur (Y)**.....versera une indemnité de (*en lettres*) euros soit (*en chiffres*)euros au **Docteur (X)**.....

Le Docteur (X)... reconnaît que ladite indemnité lui a été versée ce jour par **le Docteur (Y)**... et lui en donne par le présent contrat bonne et valable quittance.

Ou :

Ladite indemnité sera payable à raison d'un versement de ... euros, qui a été effectué au moment du présent contrat et pour laquelle **le Docteur (X)**... donne bonne et valable quittance. Le solde sera réglé par ... mensualités ou annuités représentées par ... traites productives ou non d'un intérêt de ... acceptées d'un montant chacune de ... euros.

Article 8 : Conciliation

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique.

Article 9 : Arbitrage³

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.⁴

Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur.⁵

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel de la sentence arbitrale.⁶

Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé au 180, Boulevard Haussmann - 75008 PARIS.

³ La clause d'arbitrage (clause compromissoire) est facultative et les parties peuvent décider de ne pas y recourir ou encore y recourir dans les conditions différentes de celles proposées ci-dessus.

⁴ Les parties peuvent préférer un arbitrage collégial et, dans ce cas, la clause sera ainsi rédigée : « Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des Médecins ».

⁵ Les parties peuvent renoncer à cette modalité de l'arbitrage. Dans ce cas, il conviendra de supprimer la mention de l'amiable composition.

⁶ Si les parties souhaitent conserver la faculté de faire appel de la sentence arbitrale, il leur suffit de supprimer cet alinéa ; il devra toutefois être maintenu dans l'hypothèse d'un arbitrage international.

Article 10 : Communication au Conseil Départemental

Conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, le présent contrat ou tout avenant à celui-ci, sera communiqué pour avis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins dont dépendent les parties, dans le mois de sa signature et à leur diligence commune.

Article 11 : Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 12 : Enregistrement

En cas de présentation de patientèle à titre onéreux, **le Docteur (Y)**..... devra procéder à l'enregistrement de l'acte de cession dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent acte.

Les frais d'enregistrement sont à la charge du **Docteur (X)**..... qui s'y oblige (ou du **Docteur (Y)**...) ou seront supportés par moitié par chacune des parties.

Fait à, le

Docteur (X).....

« LU ET APPROUVE »

Docteur (Y)

« LU ET APPROUVE »